

Décision DCC 12–123 du 07 juin 2012

Procédure judiciaire. Exception d'inconstitutionnalité des articles 107 et 554 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Conditions de recevabilité d'une requête

Motifs de l'exception d'inconstitutionnalité : non publication du code en cause et violation de la Constitution par une ordonnance rendue par le Président de tribunal

Décision DCC 11-011 du 25 février 2011

Problème soulevé par la non publication de la loi

Conformité à la Constitution de l'ordonnance querellée

Conditions de recevabilité d'une exception d'inconstitutionnalité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 02 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat le 03 mai 2012 sous le numéro 0829/057/REC, par laquelle « la Société ECOBANK-BENIN, assistée de son Conseil Maître Vincent TOHOZIN » soulève « l'exception d'inconstitutionnalité des articles 107 et 554 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes pour violation de l'article 147 de la Constitution » ;

Saisie en outre par l'Ordonnance avant-dire-droit n° 17/12/Réf.CIV du 15 mai 2012 du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Chambre des Référés civils, enregistrée à son Secrétariat le 22 mai 2012 sous le numéro 0958/074/REC de l'exception d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 319/2012 du 27 avril 2012 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou soulevée par Maître Vincent TOHOZIN sur le fondement des articles 107 et 554 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, pour violation de l'article 147 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant qu'à l'appui de ses deux recours, Maître Vincent TOHOZIN, Conseil de la requérante expose : « ...Prétendant de la nullité des saisies ventes pratiquées par la requérante en date des 28 et 29 Mars 2012 en recouvrement de sa créance d'un montant total de 105 928 937 F CFA à son égard, la Société Comptoir Commercial de la Côte SARL,... prise en la personne de son représentant légal... et Madame Germaine AKPOVO LOKOSSA, caution réelle ... ont initié une procédure en référé d'heure à heure en contestation des saisies ventes en vertu de l'Ordonnance n° 319/2012 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou sur le fondement des articles 107 et 554 du Code de Procédure Civile Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes du 28 février 2011... » ; qu'il développe : « L'article 147 de la Constitution dispose que *"les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie"*

En sus, le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique régulièrement ratifié par le Bénin a prévu en son article 10 que les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toutes dispositions contraires du droit interne antérieures ou postérieures....

Au surplus, l'article 336 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose que ledit acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières des voies d'exécution.... Il découle de l'article 147 de la Constitution que d'une part, un texte de loi pour trouver application doit faire l'objet de publication et d'autre part que le traité de l'OHADA a une autorité supérieure à celle des lois... » ; qu'il ajoute : « Au surplus, l'article 1er du Code Civil intitulé de la publication dispose que *"les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui est faite par le Roi. Elles seront exécutées dans*

chaque partie du royaume du moment où la promulgation en pourra être connue” ...

La seule institution chargée de la publication des lois au Bénin est le Journal Officiel... Dans le cas d'espèce, le Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes n'a jamais fait l'objet de publication» ;

Considérant que Maître Vincent TOHOZIN fait observer : « ...Une sommation interpellative en date du 05 mars 2012 a été adressée au Journal Officiel ..., qui a affirmé que le Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes n'a pas fait l'objet de publication... Les dispositions des articles 107 et 554 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes en vertu desquelles l'instance en contestation des saisies vente a été introduite sont contraires à l'esprit et à la lettre de l'article 147 de la Constitution Béninoise en ce que, d'une part ledit code n'a jamais fait l'objet de publication et par conséquent ne rentre pas dans le droit positif Béninois, d'autre part l'article 10 du traité OHADA et l'article 336 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution abrogent toutes dispositions contraires à cet Acte Uniforme...Il en découle que les dispositions des articles 107 et 554 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes non encore publiés sont contraires aux dispositions de l'article 147 de la Constitution, 10 du traité OHADA et 336 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et ne peuvent donc pas servir de fondement à une contestation de saisie vente... » ;

Considérant qu'il affirme par ailleurs : « en vertu de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, tout acte même juridictionnel qui est contraire à la Constitution est nul et non avenu... A plusieurs reprises la Haute Juridiction ... a d'ailleurs déjà déclaré des décisions de justice contraires à la Constitution...

Comme il a été dit supra, l'Ordonnance n°319/2012 du 27 avril 2012 querellée a été rendue en vertu des dispositions des articles 107 et 554 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes non encore publiés... Il en découle que cette décision de justice, rendue dans les conditions ci-dessus décrites en vertu des dispositions contraires à la Constitution, est elle même contraire à la Constitution et mérite d'être déclarée nulle et non

avenue » ; qu'il sollicite de la Cour, « en vertu de l'article 122 de la ... Constitution », de « déclarer contraires à la Constitution tant les dispositions des articles 107 et 554 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes non encore publié que l'Ordonnance n° 319/2012 du 27 avril 2012... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Sur la saisine directe :

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1^{er} du même Règlement Intérieur : « Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées. » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est cependant pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précitées ; qu'en l'espèce, la requête déposée par Maître Vincent TOHOZIN n'est pas revêtue de la signature de sa cliente, la Société ECOBANK-BENIN; qu'elle doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité :

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Vincent TOHOZIN invoque l'exception d'inconstitutionnalité devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou pour le compte de sa cliente, la Société ECOBANK-BENIN, motif pris d'une part, de la non publication du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, d'autre part, de la violation de la Constitution par l'Ordonnance n°319/2012 du 27 avril 2012 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou sur le fondement des articles 107 et 554 dudit Code ;

Considérant qu'en l'espèce, la Haute Juridiction a, par sa Décision DCC 11-011 du 25 février 2011, déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile,

Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes ; que la non publication de cette loi pose un problème d'opposabilité aux parties en procès, lequel ne saurait être assimilé à une question de conformité à la Constitution ; que l'Ordonnance n°319/2012 du 27 avril 2012 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou sur le fondement des articles 107 et 554 dudit Code ne viole donc pas la Constitution ;

Considérant que Maître Vincent TOHOZIN fonde son action sur les dispositions de l'article 122 de la Constitution qui énonce: « **Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.** » ; que dans le cas d'espèce, nonobstant les motifs allégués, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le Tribunal de Première Instance statuant en matière de référé est dirigée non pas contre une loi mais contre une décision de justice, à savoir l'Ordonnance n°319/2012 du 27 avril 2012 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou ; que dans ces conditions, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Vincent TOHOZIN pour le compte de la Société ECOBANK-BENIN doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1er.- La requête de la Société ECOBANK-BENIN en date du 02 mai 2012 enregistrée sous le n° 0829/037/REC est irrecevable.

Article 2.- L'Ordonnance n° 0319/2012 du 27 avril 2012 du Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Vincent TOHOZIN est irrecevable.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à la Société ECOBANK-BENIN, à Maître Vincent TOHOZIN, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juin deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-